



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Personnel

Question écrite n° 6080

Texte de la question

M Jacques Rimbault attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des maîtres auxiliaires titularisés professeurs adjoints d'éducation physique et sportive en 1985 et 1986. En effet, les textes prévoyaient le classement lors de leur nomination en qualité de stagiaire, à l'échelon du corps d'accueil doté d'un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient avant cette nomination. Le classement avait donc pour effet de leur faire seulement utiliser une partie de leur ancienneté. Il fut donc institué un rattrapage de l'ancienneté complémentaire au 1er septembre de chacune des quatre années suivantes. Jusqu'au 1er septembre 1987, ce reclassement s'est fait normalement et chaque année les personnels ont reçu leur arrêté. Entre-temps, ces derniers, bénéficiant du plan d'intégration de tous les professeurs adjoints dans le corps des charges d'enseignement d'EPS, ont été intégrés dans ce corps et reclassés au 1er septembre 1987. Or, lors du calcul, il n'a pas été tenu compte de leur situation de professeur adjoint du 1er septembre 1987. Ce reclassement a été calculé à partir du 1er septembre 1986. Ces enseignants se trouvent donc gravement lésés par cette situation qui correspond à la perte de la moitié du plan de rattrapage prévu (six années pour certains) à une perte financière très importante. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour maintenir le pouvoir d'achat de cette catégorie de personnel enseignant.

Texte de la réponse

Reponse. - Les modalités de reclassement des maîtres auxiliaires titularisés dans le corps des professeurs adjoints d'éducation physique et sportive, puis intégrés dans le corps des charges d'enseignement d'éducation physique et sportive, en application des décrets n° 84-860 du 20 septembre 1984 et n° 84-922 du 10 octobre 1984, sont fixées par le décret n° 83-689 du 25 juillet 1983, qui prévoit un étalement sur quatre ans du report d'ancienneté des maîtres auxiliaires dans le corps de titularisation. Ces règles aboutissent effectivement à ne pas prendre en compte dans certains cas la totalité de l'ancienneté des personnels au moment de leur reclassement dans le corps des charges d'enseignement d'éducation physique et sportive. Toutefois, le plan d'intégration dans le corps des charges d'enseignement qui a concerné plus de 9 000 professeurs adjoints d'éducation physique et sportive, pour la plupart récemment titularisés, a représenté une mesure très favorable conférant à ces personnels un gain de 44 points d'indice en fin de carrière. Les services du ministère étudient actuellement ce dossier qui ne concerne qu'un petit nombre de cas.

Données clés

Auteur : [M. Rimbault Jacques](#)

Circonscription : - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6080

Rubrique : Education physique et sportive

Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports

Ministère attributaire : éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 décembre 1988, page 3494